

LIEUTENANT DE 1^{re} CLASSE DE SAPEURS- POMPIERS PROFESSIONNELS

FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS – CATÉGORIE B

Concours externe et interne

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS	2
A. Le cadre d'emploi.....	2
B. Les fonctions exercées.....	2
II. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS	2
A. Les conditions générales d'accès	2
B. Les conditions particulières	3
C. Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap.....	3
IV. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES	3
A. Les règles générales de déroulement d'un concours.....	3
B. La nature des épreuves	4
V. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES	6
VI. SE PRÉPARER AU CONCOURS	7
VII. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	7

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

A. Le cadre d'emplois

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B qui comprend les grades de lieutenant de 2^e classe, lieutenant de 1^{re} classe et lieutenant hors classe. Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades.

B. Les fonctions exercées

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire, et peuvent exercer les fonctions de commandants des opérations de secours.

Les lieutenants de 2^e classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois d'encadrement de proximité dans les centres d'incendie et secours ou les salles opérationnelles. Les lieutenants de 1^{re} classe et hors classe peuvent également exercer des fonctions d'encadrement ou correspondant à un niveau particulier d'expertise dans les services, groupements ou sous-directions.

Ils peuvent ainsi se voir confier, dans les services d'incendie et de secours, au sein des services de l'État ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la planification, de la prévention, de la prévision, de la gestion des salles opérationnelles, des opérations de secours, de la formation ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

Les lieutenants participent en outre aux actions de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

A. Les conditions générales d'accès à la fonction publique

- Être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis, notamment :

- l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

B. Les conditions particulières

Le recrutement en qualité de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions des articles L. 325-2 à L. 325-5 du code général de la fonction publique.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats déclarés admis :

1° à un **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° à un **concours interne** ouvert :

a) aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;

b) aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

Les candidats doivent avoir validé la formation d'intégration du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels **OU** une formation reconnue équivalente par la commission d'équivalence des qualifications (article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990) (dossier RQP joint au dossier d'inscription à compléter).

C. Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Conformément à l'article L.352-3 du Code général de la fonction publique, les personnes en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Par conséquent, toute personne sollicitant un aménagement prévu par la réglementation, doit en formuler la demande au moment de son inscription au concours ou à l'examen et fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé précisant la nature des aménagements demandés.

IV. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES

A. Les règles de déroulement du concours

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. À l'exception des épreuves facultatives, chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury suite aux épreuves écrites sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.
- Entraînent l'élimination du candidat :
 - Toute absence à l'une des épreuves obligatoires ;
 - Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du concours.
 - Le constat d'un échec à l'épreuve physique de natation ;
 - Toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire ;
 - Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission ;

B. La nature des épreuves

- **Concours externe :**

Le concours externe de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels comporte des épreuves d'admissibilité, de préadmission et d'admission.

- Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une rédaction d'une note d'analyse établie à partir d'un dossier d'actualité formulant une appréciation adaptée et argumentée sur une question posée aux candidats, d'une durée trois heures, coefficient 2. Cette note permet d'apprécier les capacités du candidat à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptés et argumentées.

2° Un questionnaire à choix multiples portant sur des éléments essentiels du droit public, des questions européennes, des finances publiques et de la sécurité civile ainsi que sur des connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques et de l'environnement, d'une durée d'une heure et trente minutes, coefficient 2. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances d'ordre institutionnel du candidat ainsi que ses connaissances théoriques utiles à l'exercice des missions confiées à un lieutenant de première classe de sapeurs-pompiers professionnels.

- L'épreuve de préadmission comprend les épreuves physiques communes aux différents cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. La moyenne des notes obtenues est affectée d'un coefficient 2.

Ces épreuves physiques comprennent :

- 1° une épreuve de natation ;
- 2° une épreuve de parcours professionnel adapté ;
- 3° une épreuve d'endurance cardio-respiratoire.

Elles visent à évaluer les capacités des candidats à exercer les missions dévolues à un sapeur-pompier professionnel, en particulier son endurance et sa résistance physique.

L'épreuve de natation n'est pas notée. Le candidat valide cette épreuve s'il la réalise dans le temps prévu.

Les candidats peuvent bénéficier d'une dispense des épreuves physiques à la suite d'une blessure en service. Ils doivent produire, préalablement à ces épreuves, une attestation administrative justifiant que l'altération de leur état de santé résulte d'une blessure en service ainsi qu'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de participer à ces épreuves du fait des séquelles de cette blessure en service.

Les femmes enceintes ou venant d'accoucher et bénéficiant du délai légal postnatal, en possession d'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de participer aux épreuves physiques, sont dispensées de ces épreuves.

Dans ces deux cas de dispense, les candidats sont crédités, au titre des épreuves physiques, d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats de même sexe à ces épreuves, dans la limite de 10 sur 20.

- Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien individuel avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de vingt-cinq minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 4. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, sa culture administrative et professionnelle, notamment sur la place des pouvoirs publics et leur rôle dans les grands domaines de l'intervention publique, ainsi que ses aptitudes à exercer les emplois tenus par les lieutenants de 1^{re} classe.

2° Un oral facultatif de compréhension et d'expression en langue anglaise, d'une durée de quinze minutes avec préparation de dix minutes. Cet oral est destiné à apprécier la pratique de la langue anglaise par le candidat.

- **Concours interne :**

Le concours interne de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

- Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une rédaction d'une note d'analyse établie à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel, d'une durée de trois heures, coefficient 2. Cette note permet d'apprécier les capacités du candidat à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptées et argumentées.

2° Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences d'officier de garde de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur des connaissances de culture administrative, d'une durée d'une heure et trente minutes, coefficient 2. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et institutionnelles du candidat.

- Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt-cinq minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation, sa culture administrative, ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel, à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés pour exercer les emplois tenus par les lieutenants de première classe.

2° Un oral facultatif de compréhension et d'expression en langue anglaise, d'une durée de quinze minutes avec préparation de dix minutes. Cet oral est destiné à apprécier la pratique de la langue anglaise par le candidat.

L'entretien avec le jury se déroule sans préparation et a pour point de départ une présentation du candidat, de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises, dont la durée maximale est précisée pour chaque concours ou examen professionnel. La présentation est suivie d'une conversation avec le jury visant à apprécier les capacités du candidat, le cas échéant sous forme d'un cas pratique élaboré préalablement par le jury, menée à partir :

- de la fiche individuelle de renseignements renseignée par le candidat pour les concours externes ;

Rubriques de la fiche individuelle de renseignement :

1. *Identification du candidat*

2. *Études et formations*

Titres et/ou diplômes détenus ou, le cas échéant, qualifications équivalentes.

Formations et stages.

3. *Expérience professionnelle et extra-professionnelle (deux pages maximum)*

Le candidat a la possibilité de présenter les principales activités qu'il a pu exercer en tant que salarié, non salarié, fonctionnaire (ou assimilé) ainsi que, le cas échéant, les travaux de recherche auxquels il a pu participer et les responsabilités électives, associatives ou syndicales qu'il a pu exercer en précisant les principales compétences acquises et développées dans ces activités.

4. *Présentation du projet professionnel (une page maximum)*

Le candidat motivera son souhait d'intégrer la filière sapeur-pompier.

5. *Rubrique réservée aux titulaires d'un doctorat (une page maximum)*

Intitulé de la thèse/Date d'obtention/Section du Conseil national des universités.

Le candidat présentera les acquis de son expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.

6. *Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées*

7. *Annexe facultative*

Synthèse de travaux réalisés (mémoire, rapport de recherche...) (deux pages maximum).

- du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour le concours interne.

Rubriques du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience :

1. *Identification du candidat ;*

2. *Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :*

- *description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;*
- *description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;*
- *description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;*
- *description des motivations pour se présenter au concours interne ou à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum).*

3. *Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées*

4. *Annexe facultative*

Synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).

La fiche individuelle du candidat et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi que leur guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site internet de l'autorité organisatrice. Cette fiche et ce dossier comportent les rubriques figurant en annexe du présent décret. Ils sont remis par le candidat à l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation, la fiche individuelle du candidat ou le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ne sont pas notés, à l'exception de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel de colonel.

L'oral de compréhension et d'expression en langue anglaise se déroule, sans dictionnaire, après une préparation et consiste en une conversation courante portant sur des situations rencontrées dans la vie quotidienne à partir d'un texte, tiré au sort par le candidat, rédigé en anglais et issu de sujets d'actualité.
Seuls sont pris en compte les points obtenus supérieur à 10 sur 20.

V. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

- **Concours externe :**

Le programme du questionnaire à choix multiples de la seconde épreuve d'admissibilité du **concours externe de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels** est le suivant :

1. Droit public

a) Droit constitutionnel

Notions générales sur les institutions politiques : les institutions politiques françaises actuelles, la Constitution du 4 octobre 1958.

b) Droit administratif et institutions administratives

Organisation administrative et territoriale de la France : centralisation, déconcentration et décentralisation territoriale (les différentes collectivités territoriales, communes, départements et régions, les établissements publics de coopération intercommunale) et fonctionnelle (établissements publics) ;

Principe de légalité : sources du droit administratif, hiérarchie des normes, contrôle de légalité ;

Action administrative : police administrative, missions et activités de service public ;

Actes de l'administration : actes administratifs unilatéraux, contrats.

2. Questions européennes

Grandes étapes de la construction européenne ;

Organes de l'Union : Conseil, Commission, Parlement ;

Actes de l'Union : règlements, directives, résolutions ;

Sources du droit de l'Union.

3. Finances publiques

a) Grands principes

Principes budgétaires : annualité, unité, spécialité, universalité, sincérité ;

Principes fiscaux : légalité de l'impôt, égalité et impôt, nécessité de l'impôt ;

Principes généraux et spécificités de la comptabilité publique : unité de caisse, séparation des ordonnateurs et des comptables.

b) Concepts relatifs aux recettes

Catégories de recettes publiques ;

Prélèvements obligatoires ;

Dépenses fiscales.

c) Processus et acteurs des finances publiques

Administrations financières ;

Gestionnaires, ordonnateurs et comptables : fonctions et responsabilité ;

Organismes et systèmes de contrôles des finances publiques.

4. Sécurité civile

Organisation générale de la sécurité civile en France ;

Administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Organisation et attributions de la direction chargée de la sécurité civile ;

Pouvoirs de police du préfet et du maire en matière de sécurité civile ;

Principes généraux et modalités d'action des services de secours ;

Organisation générale des services d'incendie et de secours.

5. Connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques et de l'environnement

Connaissance des dispositifs de prévention des risques concernant les établissements recevant du public, les établissements industriels, les établissements à risques, les immeubles d'habitation et les immeubles de grande hauteur ;

Connaissance des principaux risques : risques courants et particuliers tels qu'incendies, pollutions, risques naturels et technologiques.

- **Concours interne :**

Le programme du questionnaire à choix multiples de la seconde épreuve d'admissibilité du **concours interne de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels** est le suivant :

1. Activités et compétences d'officier de garde

Management de l'équipe de garde, notamment développement du collectif, préservation du potentiel, évaluation des personnels, contrôles et supervision ;

Gestion de l'activité de l'équipe de garde, notamment coordination des activités, gestion de l'imprévu et des conflits.

2. Culture administrative

a) Institutions administratives

Administration de l'État :

- administration centrale ; services centraux compétents et les hauts fonctionnaires de défense ;
- administration territoriale de l'État et déconcentration ; organisation « pyramidale » du niveau national au niveau local ;
- échelon zonal de l'administration déconcentrée de l'État : organisation, composition et attributions des autorités et services (préfet de zone, préfet délégué pour la défense et la sécurité, état-major interministériel de zone...) ;

Collectivités territoriales :

- formes de collectivités territoriales et de coopération intercommunale et leurs attributions
- contrôles sur les collectivités territoriales ;
- libre administration des collectivités territoriales et la décentralisation (grandes étapes et principes généraux) ;
- réforme des collectivités territoriales depuis 2014.

b) Sécurité civile

Organisation de la sécurité civile en France ;

Organisation et attributions de la direction chargée de la sécurité civile ;

Risques de sécurité civile et effets des menaces ;

Principes et organisation de la planification des secours ;

Commandement des formations militaires de la sécurité civile ;

Pouvoirs de police du préfet et du maire en matière de sécurité civile ;

Pouvoirs du préfet en matière de défense de caractère non militaire ;

Principes généraux et modalités d'action des services de secours ;

Organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Prévention des risques concernant les établissements recevant du public, les établissements industriels, les établissements à risque, les immeubles d'habitation et les immeubles de grande hauteur.

VI. SE PRÉPARER AU CONCOURS

- Le site internet des centres de gestion d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vous trouverez sur le site internet www.cdg-aura.fr, le calendrier des concours, les dates des épreuves, les périodes d'inscription ainsi que le centre de gestion organisateur.

Vous y trouverez aussi les notes de cadrage des épreuves écrites et orales et les sujets d'annales des épreuves écrites qui constituent une source d'information utile pour les candidats.

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Pour les candidats déjà en poste dans l'administration, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.
www.cnfpt.fr

- Les ouvrages et organismes de formation privés

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

VII. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Code général de la fonction publique.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.
- Arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.